DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne, la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectuées dans des pays tiers

(85/587/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 78/476/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la décision 83/495/CEE (2), le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectuées dans onze pays tiers pour certaines espèces de plantes agricoles ou de légumes offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres; que cette constatation d'équivalence concerne également l'Espagne;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Avec effet au 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la rubrique 3 (concernant l'Espagne) de l'annexe de la décision 78/476/CEE est supprimée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

(1) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.
(2) JO n° L 275 du 8. 10. 1983, p. 18.